 270 (2005-2006) — N° 4

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

27 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1)Voir Doc. n°270 (2005-2006) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1 **Amendement n° 1 déposé par M. Neven, Mmes Bertieaux et Bidoul** 3

2 **Amendement n° 2 déposé par M. Neven, Mmes Bertieaux et Bidoul** 3

3 **Amendement n° 3 déposé par M. Neven, Mmes Bertieaux et Bidoul** 3

1 Amendement n° 1 déposé par M. Neven, Mmes Bertieaux et Bidoul

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7, § 1er . :

Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose :

. de la formation commune visée à l'article 8, à raison de 29 périodes hebdomadaires ;

. d'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 4 périodes hebdomadaires. »

§ 2. En outre, les Conseils de classe peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études de la fréquentation en dehors de l'horaire prévu au § 1er de deux périodes supplémentaires de remédiation. »

Justification

En lien avec les amendements déposés à l'article 8, la modification au § 1er vise à ajouter une 29ème période hebdomadaire dans la formation commune, de manière à permettre d'une part le maintien dans leur volume actuel les périodes consacrées aux apprentissages artistiques en première année commune, et d'autre part le maintien de la 6ème heure de français en deuxième année commune.

La modification au § 2 a pour objet de permettre que la remédiation puisse continuer à être dispensée en dehors de la grille horaire définie au § 1er, comme c'est le cas actuellement.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Neven, Mmes Bertieaux et Bidoul

L'article 8, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« le français à raison de six périodes hebdomadaires ; »

Justification

Le présent amendement vise à assurer six périodes hebdomadaires de français durant l'ensemble du premier degré de l'enseignement secondaire, sans préjudice des périodes consacrées aux autres apprentissages.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Neven, Mmes Bertieaux et Bidoul

L'article 8, 8°, est remplacé par la disposition suivante :

« l'éducation artistique à raison de deux périodes hebdomadaires en première année et d'une période hebdomadaire en deuxième année. »

Justification

Le présent amendement vise à maintenir dans leur volume actuel les périodes consacrées aux apprentissages artistiques dans le premier degré de l'enseignement secondaire.